

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE JUNAS  
DU 29 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme PELLET Marie-José**, Maire.

**Présents** : M. Éric NÈGRE, Mme Marie-José PELLET, M. Yannick REDON, M. Élian TERME, M. Jean-Luc VAUCLARE, Mme Marie-Josée VEYRET, M. Christian BOURREL, M. Francis FOLLANA, M. Guy ANDRÉ

**Absents** : Mme Marie ROUX, Mme Morgane CAM, Mme Claire CHAZEL, Mme Valérie FROMENT

**Excusés ayant donné procurations** : M. Guillaume ROUSSEL à M. Éric NÈGRE, Mme Véronique LESAGE à M. Jean-Luc VAUCLARE

**Secrétaire de séance** : Mme VEYRET Marie-Josée

Date de la convocation : 25 novembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 25 novembre 2024

**N°CM2024-11-29-01 – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024**

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2024 puis il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver celui-ci.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

**Vote : Oui à l'Unanimité**

**N°CM2024-11-29-02 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2024**

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour de cette séance :

CM2024-11-29-01	APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1 <sup>ER</sup> OCTOBRE 2024
CM2024-11-29-02	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2024
CM2024-11-29-03	CONVENTION PAIE A FACON DU CENTRE DE GESTION – MODIFICATION DES TARIFS
CM2024-11-29-04	ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION
CM2024-11-29-05	ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

CM2024-11-29-06	FIXATION DE LA TARIFICATION DES NOUVELLES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU ET DE LA PART COLLECTIVITE ASSAINISSEMENT
CM2024-11-29-07	RPQS AEP 2023
CM2024-11-29-08	RAPPORT D'ACTIVITE TERRITOIRE D'ENERGIE GARD – SMEG 2022
CM2024-11-29-09	RAPPORT D'ACTIVITE TERRITOIRE D'ENERGIE GARD – SMEG 2023
CM2024-11-29-10	RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES 2023
CM2024-11-29-11	RPQS GRDF 2022
CM2024-11-29-12	RPQS GRDF 2023
	QUESTIONS DIVERSES

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

**Vote : Oui à l'Unanimité**

### **N°CM2024-11-29-03 – CONVENTION PAIE A FAÇON DU CENTRE DE GESTION – MODIFICATION DES TARIFS**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard (CDG30), propose un service facultatif de paie à façon pour les collectivités territoriales et établissements publics. Cette mission a pour objectif d'aider les collectivités dans les travaux liés à la confection des paies (rémunérations et indemnités).

Dans ce cadre le service réalise l'ensemble des opérations liées à la paie des agents et des élus de la collectivité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 7 septembre 2018, la commune a adhéré au service de paie à façon, proposé par le CDG30.

Par délibération en date du 19 septembre 2024 le Conseil d'Administration du CDG30, a adopté l'évolution de la tarification du service paie à façon qui apparaît à ce jour déficitaire.

En conséquence, la convention d'adhésion actuelle prendra fin au 31 décembre 2024 et il est proposé aux membres du Conseil Municipal de poursuivre notre adhésion au service paie à façon avec le CDG30 pour les prestations proposées, d'approuver la nouvelle convention et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

Les modalités d'exécution de ce service sont précisées dans la convention en annexe, avec le détail des prestations assurées précisé dans son annexe 1 et les tarifs appliqués, en vigueur tels qu'adoptés par le conseil d'administration du centre de gestion en date du 19 septembre 2024, précisés dans son annexe 2.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

**Article 1 :** d'adhérer au service de paie à façon du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

**Article 2 :** d'approuver la convention d'adhésion au service de paie à façon telle que jointe en annexe.

**Article 3 :** d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention d'adhésion et tous les actes qui en découlent.

**Article 4 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

**Vote : Oui à l'Unanimité**

**N°CM2024-11-29-04 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION  
« PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030, et la création du service facultatif « Protection Sociale » au sein du CDG 30,

**Vu** la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement RELYENS SPS / MNT,

**Vu** la déclaration d'intention de la Mairie de Junas de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

**Vu** l'avis du Comité Social Technique en date du 9 septembre 2024, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

**Le Maire expose :**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de Gestion du Gard a donc lancé le 8 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement RELYENS SPS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 30.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

**Article 1** : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : d'adhérer au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » proposé par le CDG 30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon les modalités définies par convention.

**Article 3** : de verser une participation financière de 7,00 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 30.

**Article 4** : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT.

**Article 5** : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

**Vote : Oui à l'Unanimité**

**N°CM2024-11-29-05 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code de l'Energie,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention constitutive jointe en annexe,

**Considérant** que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

**Considérant** que la commune de JUNAS, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Décider** de l'adhésion de la commune de JUNAS au groupement de commandes précité ;
- **Approuver** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération ;
- **Autoriser** Madame le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune ;
- **Prendre acte** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune ;
- **Prendre acte** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de JUNAS, et ce sans distinction de procédures ;

- **S'engager** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
- **Habiller** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de JUNAS ;
- **S'engager** à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
  - Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
    - volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
    - volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
  - La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
  - Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

**Vote : POUR : 10**

**ABSTENTIONS : 3** (M. Francis FOLLANA, M. Christian BOURREL, M. Yannick REDON)

### **N°CM2024-11-29-06 – FIXATION DE LA TARIFICATION DES NOUVELLES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU ET DE LA PART COLLECTIVITE ASSAINISSEMENT**

Le Maire fait part au conseil de la modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 des taxes Agence de l'eau sur la facture eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En effet jusqu'à présent trois taxes de l'Agence de l'eau étaient appliquées sur la facture à l'abonné :

- **Eau potable :**
  - Redevance prélèvement spécifique à chaque bassin versant
  - Redevance lutte contre la pollution de 0,29 €
- **Assainissement :**
  - Redevance modernisation des réseaux de 0,16 €

À compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, les redevances lutte contre la pollution et modernisation des réseaux sont supprimés, seule la redevance prélèvement étant conservée.

En revanche trois nouvelles redevances sont créées :

- **Eau potable :**
  - Redevance consommation d'eau potable de 0,43 € pour 2025
  - Redevance performance des réseaux AEP
- **Assainissement :**
  - Redevance performance des réseaux assainissement

Les redevances prélèvement et consommation d'eau potable seront perçues par le délégataire et reversées à l'Agence de l'eau.

En revanche la redevance pour performance sera perçue tout d'abord par le délégataire puis reversée à la Collectivité qui la reversera ensuite à l'Agence de l'eau, ce qui implique que la collectivité fixe cette taxe par délibération, sachant qu'au fil des ans le montant de cette taxe évoluera en fonction des performances du service et du barème établi par l'Agence de l'eau jusqu'en 2030.

La taxe sur la performance du service est en valeur de base pour 2025 de : redevance performance des réseaux assainissement : 0,03 €

Le coefficient maximum de minoration (performance maximale) de 0,3 pour l'assainissement sera appliqué pour 2025, puis à compter de 2026, ce coefficient sera calculé sur la base des éléments de performances pris en compte par l'Agence de l'eau.

Le coefficient de majoration de 0,133 pour l'assainissement sera appliqué pour 2025, afin de recouvrir les sommes à reverser à l'Agence de l'eau pour tenir compte des aléas / impayés.

Ainsi pour 2025 la taxe pour performances sera fixée à **0,01 €**.

En sus des éléments apparents sur la facture de l'abonné, la collectivité percevait la prime épuratoire. Cette dernière sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En conséquence, il convient aujourd'hui de fixer les nouveaux tarifs de la part collectivité, afin d'assurer une compensation des conséquences de cette suppression :

1. Abonnement = Partie fixe annuelle de 35,47 € hors taxes (limité à deux décimales) inchangée ;
2. Part proportionnelle = prix par m<sup>3</sup> assujettis de 0,7000 € hors taxes (limité à quatre décimales) contre 0,6000 € hors taxes actuellement.

Il est proposé au Conseil Municipal de privilégier une augmentation de la part proportionnelle, plutôt qu'une augmentation de la part fixe, dans un objectif pédagogique de préservation de la ressource en eau.

Ces prix seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et les factures postérieures à cette date tiendront compte de cette nouvelle tarification.

Le Maire fait part au conseil de la modification, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, des taxes Agence de l'eau et de la part collectivité assainissement sur la facture eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Prendre acte** du changement des redevances de l'Agence de l'eau sur la facture à l'abonné avec notamment la suppression de la redevance modernisation des réseaux ;
- **Prendre acte** de la suppression de la prime épuratoire pour la collectivité ;
- **Prendre acte** de la nouvelle taxe mis en place, à savoir la redevance performance des réseaux assainissement ;
- **Décider de fixer** le montant de cette nouvelle redevance sur les factures établies en 2025 comme suit :
  - Redevance performance des réseaux assainissement : **0,01 €** ;
- **Décider de fixer** les nouveaux tarifs de la part collectivité assainissement à partir de 2025 comme suit :
  - Abonnement = Partie fixe annuelle de **35,47 € hors taxes** (limité à deux décimales) inchangée ;
  - Part proportionnelle = prix par m<sup>3</sup> assujettis de **0,7000 € hors taxes** (limité à quatre décimales) contre 0,6000 € hors taxes actuellement.
- **Donner pouvoir** à Madame le Maire pour faire exécuter la présente décision auprès du délégataire en charge de la facturation, ainsi que toutes pièces relatives à son exécution.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : **Oui à l'Unanimité**

## **N°CM2024-11-29-07 - RAPPORT PRIX QUALITÉ DE SERVICE EAU POTABLE 2023**

Madame le Maire rappelle que, le code général des collectivités territoriales impose par son article L2224-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable. Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Madame le Maire présente le rapport du délégataire Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Villevieille, pour l'adduction d'eau potable 2023.

Après délibération, les membres du conseil municipal, **à l'Unanimité**, prennent acte du rapport annuel 2023 du délégataire pour l'adduction en eau potable.

## **N°CM2024-11-29-08 - RAPPORT D'ACTIVITÉ TERRITOIRE D'ENERGIE GARD – SMEG 2022**

Madame le Maire rappelle que, le code général des collectivités territoriales impose par son article L3131-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur les comptes et la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Madame le Maire présente le rapport du délégataire Territoire d'Energie Gard - SMEG pour le service de l'énergie 2022.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, **à l'Unanimité**, prennent acte du rapport annuel du délégataire 2022 pour l'énergie.

## **N°CM2024-11-29-09 - RAPPORT D'ACTIVITÉ TERRITOIRE D'ENERGIE GARD – SMEG 2023**

Madame le Maire rappelle que, le code général des collectivités territoriales impose par son article L3131-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur les comptes et la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Madame le Maire présente le rapport du délégataire Territoire d'Energie Gard - SMEG pour le service de l'énergie 2023.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, **à l'Unanimité**, prennent acte du rapport annuel du délégataire 2023 pour l'énergie.

## **N°CM2024-11-29-10 - RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES 2023**

Madame le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales impose par son article L3131-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur les comptes et la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Madame le Maire présente le rapport de la Communauté de Communes du Pays de Sommières pour leurs services 2023.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, **à l'Unanimité**, prennent acte du rapport annuel du délégataire 2023.



### **N°CM2024-11-29-11 - RAPPORT D'ACTIVITÉ GRDF 2022**

Madame le Maire rappelle que, le code général des collectivités territoriales impose par son article L3131-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur les comptes et la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Madame le Maire présente le rapport du délégataire GRDF pour le service réseau de distribution de gaz 2022.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, **à l'Unanimité**, prennent acte du rapport annuel du délégataire 2022 pour le réseau de distribution de gaz.

### **N°CM2024-11-29-12 - RAPPORT D'ACTIVITÉ GRDF 2023**

Madame le Maire rappelle que, le code général des collectivités territoriales impose par son article L3131-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur les comptes et la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Madame le Maire présente le rapport du délégataire GRDF pour le service réseau de distribution de gaz 2023.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, **à l'Unanimité**, prennent acte du rapport annuel du délégataire 2023 pour le réseau de distribution de gaz.

La séance est levée à 20 h 40

**Le secrétaire de séance,  
Marie-Josée VEYRET**

**Le Maire,  
Marie-José PELLET**